

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La guerre et les Conventions de Paris et de Berne pour la protection des droits intellectuels, p. 109.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr. de Boor). Sommaire : Le projet de loi, élaboré en matière de droit d'auteur, par l'Académie de droit allemand, p. 111.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Émissions radiophoniques d'œuvres protégées. Réceptions sous forme d'auditions publiques dans un restaurant. Mauvaise foi du restaurateur. Assimilation de la réception publique radiophonique à l'emploi public d'un phonographe ou d'un pick-up. Taxe de radiodiffusion spéciale pour usagers publics : taxe d'État ne conférant aucun droit à l'encontre des auteurs. Condamnation pénale et civile, p. 116. — II. Enregistrement phonographique d'un fragment de mélodie par un poste

émetteur de radiodiffusion, à titre d'indicatif. Absence d'autorisation. Dommages-intérêts de principe, p. 117. — III. Enregistrement phonographique d'une œuvre musicale réalisée à l'occasion d'une radiodiffusion de cette œuvre. Utilisation de l'enregistrement pour une nouvelle radiodiffusion par une station émettrice du réseau d'État. Faute du service public si l'autorisation première de radiodiffuser ne s'accompagnait pas de l'autorisation expresse de procéder à une radiodiffusion différée avec enregistrement à cette fin. Interprétation du contrat d'autorisation : compétence de l'autorité judiciaire et non administrative. Sursis à statuer jusqu'à la solution de la question préjudicelle. Délai, p. 118.

NOUVELLES DIVERSES: ITALIE. Vers une réforme de la législation sur le droit d'auteur, p. 119. — JAPON. La protection du droit de traduction, p. 119.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA GUERRE ET LES CONVENTIONS DE PARIS ET DE BERNE POUR LA PROTECTION DES DROITS INTELLECTUELS

Dans notre éditorial placé en tête du *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1939, nous avons exprimé le souhait que des fils restent noués, pendant la durée de la guerre, entre les pays ennemis, tous soucieux de respecter les droits de propriété intellectuelle. Divers indices nous permettent d'espérer que notre vœu sera réalisé. S'il est profondément troublant de voir, un quart de siècle après le commencement de la guerre mondiale, une nouvelle guerre générale déchirer l'Europe, il ne faudrait pourtant pas croire que la vaste communauté constituée par les nations de notre continent se soit, d'un coup, effondrée. Nous savons au contraire que, dans tous les pays, des forces sont à l'œuvre qui chercheront à maintenir, à travers la tempête et sous toutes les réserves légitimes commandées par la défense nationale, le principe de la collaboration de peuple à peuple. Ces bonnes volontés, et c'est là

ce qui nous paraît à la fois important et rassurant, peuvent s'appuyer sur certains faits.

Le droit international, tout impuissant qu'il est encore à empêcher les conflits armés, ne s'en est pas moins beaucoup développé non seulement pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, mais aussi après la guerre mondiale, sous l'égide de la Société des Nations. Environ 4000 traités ont été enregistrés au Secrétariat de celle-ci. Et l'on a pu parler d'un véritable « jurisme » qui s'était emparé du monde au lendemain du Traité de Versailles. Cette appréciation implique en général quelque blâme de la part de ceux qui la formulent. Mais on ne doit pas être injuste ni sous-estimer le travail de pacification que représente ce foisonnement d'accords. Il y a là, quoi qu'on en dise, un acquis propre à résister aux attaques. Certes, lorsque deux ou plusieurs pays s'affrontent dans la guerre, toute une série des traités qui les liaient en temps de paix sont supprimés. C'est le cas notamment des traités politiques (par exemple traités antérieurs d'alliance entre pays devenus ennemis). Le sort des traités de commerce semble également fort compromis, car, comme nous l'avons écrit dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1914, p. 118, 2^e col., ils visent à faciliter des transactions que la guerre interrompt (sauf de rares exceptions difficilement avouées). Mais tous les autres traités, pourquoi seraient-ils sacrifiés ? La guerre est la négation des rapports pacifiques entre pays : il est donc naturel qu'elle impose sa loi dans les relations qu'elle peut entièrement régir : relations politiques et commerciales avec l'ennemi.

En revanche, nous estimons que les conventions plurilatérales, qui excèdent par leur champ d'application les territoires des belligérants et qui dépassent aussi, par leur but, une communauté d'intérêts à deux, ne peuvent pas sombrer dans une guerre venant à éclater entre deux (ou même plusieurs) de leurs contractants. L'objet que ces traités collectifs poursuivent est au-dessus du conflit qui oppose les belligérants. Il est au-dessus et il ne leur appartient pas exclusivement, puisque d'autres pays sont encore parties à la convention. La guerre ne saurait ainsi détruire un accord dont les signataires ne sont pas tous belligérants. Et même si, par impossible, tous les contractants se trouvaient mêlés au conflit, la question se poserait encore de savoir si cette circonstance doit consommer la ruine de la convention. Quant à nous, nous ne le pensons pas pour une raison très simple : la guerre suppose deux camps; or, il serait absurde de prétendre que la convention a cessé de produire ses effets entre pays rattachés au

même bloc. Mais si l'on admet la persistance en ce qui touche certains pays, on ne peut pas la nier en ce qui regarde d'autres pays. Il n'y a pas de moyen terme entre l'existence et la non-existence, entre l'appartenance et la non-appartenance. Tant qu'un pays n'a pas dénoncé une convention collective à laquelle il a adhéré, nous ne voyons pas comment il pourrait s'en retirer d'une manière en quelque sorte partielle, rompant avec certains contractants un lien qu'il conserverait avec d'autres. Une pareille solution devrait être expressément prévue. Certes, il y aurait encore le cas de la guerre de tous contre tous, de l'anarchie totale qui transformerait en un amas de décombres l'édifice entier de notre civilisation. Rien ne nous autorise, heureusement, à retenir cette terrible hypothèse.

Nous croyons donc que les Conventions de Paris et de Berne (puisque nous n'avons pas qualité pour nous occuper d'autres accords du même genre) demeurent en vigueur, malgré le conflit actuel, non seulement entre les pays contractants qui ne sont point en guerre entre eux, mais même entre ceux qui se combattent par les armes. Ce principe, que nous estimons seul compatible avec l'idée génératrice de nos Unions, permet de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les droits de propriété intellectuelle, dont le caractère essentiellement international est indépendant des contingences politiques et militaires. La doctrine s'est mainte fois prononcée dans notre sens. Il serait aisément, observions-nous en 1914, de citer à l'appui de notre opinion un grand nombre d'auteurs appartenant aux principales nationalités. Qu'on nous permette de mentionner aujourd'hui Despagnet, qui dit à propos des traités dont l'application est conciliable avec la guerre et dont le but est de régler une série de rapports entre les États : « Ces traités subsistent toujours quand ils sont conclus en même temps avec d'autres pays qui ont le droit d'en exiger le maintien vis-à-vis d'eux malgré la guerre déclarée entre deux ou plusieurs puissances signataires : tels sont les traités de Paris pour la propriété industrielle, 20 mars 1883; de Berne pour la propriété littéraire, 9 septembre 1886. » (Despagnet, *Cours de droit international public*, troisième édition, p. 633.) La formule employée : « subsistent toujours », ne peut avoir, à notre avis, qu'un sens absolu, visant tous les contractants dans toutes leurs relations entre eux. — M. Paul Fauchille, le sa-

vant continuateur du *Manuel de droit international public* de M. Henry Bonfils, consacre aux répercussions de la guerre sur les traités une étude approfondie (N° 1049 dudit manuel). Il ne dissimule pas que plusieurs systèmes peuvent être envisagés, mais rappelle que lors de la guerre russo-japonaise de 1904-1905, le protocole du 7 septembre 1901, signé par la Chine et onze puissances, dont la Russie et le Japon, est demeuré en vigueur pendant les hostilités, pour les deux belligérants comme pour les autres États contractants. — Quant à l'Institut de droit international, il a voté en 1912, à Christiania, un règlement concernant les effets de la guerre sur les traités, aux termes duquel, en principe, la guerre ne porte pas atteinte à l'existence des traités, conventions et accords, quels qu'en soient le titre et l'objet, conclus entre eux par les États belligérants, et des obligations spéciales nées desdits traités, conventions et accords.

La jurisprudence nous offre aussi des décisions intéressantes. Dans un jugement du Tribunal de Saint-Quentin, du 30 octobre 1885, nous trouvons la constatation suivante : « S'il est constant que la guerre et la conquête mettent fin aux traités politiques, il est souvent tenu et il a été jugé qu'elles ne font que suspendre les conventions se référant aux intérêts privés ou judiciaires et non incompatibles avec l'état de guerre » (*Journal du droit international privé*, 1888, p. 100). — Mais voici un arrêt encore plus caractéristique, rendu le 14 juillet 1917, en pleine guerre mondiale, par le Tribunal suprême hanséatique. Des arrangements non autorisés d'opéras de Verdi avaient été édités en Allemagne : la demanderesse, la maison Ricordi, fondait son action sur un traité littéraire bilatéral germano-italien, du 20 juin 1884 (qui avait du reste été remplacé par un accord du 9 novembre 1907), et sur la Convention de Berne. Les juges allemands appelés à examiner si la guerre avait pu supprimer ces deux conventions, l'une bilatérale, l'autre collective, ont répondu oui pour la première et non pour la seconde. La guerre entre l'Allemagne et l'Italie a sans doute entraîné l'annulation du traité littéraire germano-italien. Mais il n'en est pas de même de la Convention d'Union qui englobe, observe le tribunal, outre l'Allemagne et l'Italie, des États neutres, et qui a créé un consortium ne pouvant être dissous par la guerre entre quelques-uns de ses membres. En tout cas, les droits acquis par des particuliers sur la base de la

Convention restent intacts, conformément au principe consacré en matière de propriété industrielle par le Tribunal de l'Empire (arrêt du 26 octobre 1914, *Recueil officiel*, vol. 85, p. 37; v. aussi *Propriété industrielle* du 30 avril 1915, p. 47, 1^{re} col.). Il n'y a pas de raison pour ne pas aboutir à la même conclusion en ce qui regarde la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1918, p. 9-10).

La législation nationale de guerre enfin est venue parfois au secours du droit international menacé. Le 10 août 1916, la Grande-Bretagne a promulgué une loi concernant le commerce avec l'ennemi, d'après laquelle un curateur *ad hoc* était institué sur toutes les œuvres publiées pour la première fois ou créées dans un pays ennemi pendant la guerre. Ce curateur jouissait, par rapport à l'œuvre, de tous les pouvoirs, droits et moyens de recours qui, sans la guerre, eussent été à la disposition de l'auteur. A première vue, cette loi pouvait sembler hostile aux auteurs des pays en conflit armé avec la Grande-Bretagne. En réalité, il n'en était rien : au contraire. Les œuvres parues en pays ennemi pendant la guerre risquaient d'être sans protection en Grande-Bretagne à cause de diverses particularités de la législation de ce pays, et c'est précisément afin d'empêcher les agissements de contrefacteurs que le Gouvernement britannique avait eu recours à la solution instituée par la loi du 10 août 1916. Le curateur avait du reste pour consigne de n'accorder les licences qui lui seraient demandées que si ces dernières étaient motivées par l'intérêt public. Quant aux œuvres publiées ou créées dans les pays ennemis avant le commencement des hostilités, elles n'étaient pas sujettes à la curatelle de guerre, mais sans doute pleinement protégées. Nous avons pu dire dès lors que la Convention de Berne avait subsisté entre la Grande-Bretagne et les pays ennemis de cette puissance, pendant la guerre mondiale (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1920, p. 38, 1^{re} col.).

Ainsi l'on découvre dans la doctrine, la jurisprudence et la législation des arguments en faveur de notre thèse. Nous reprochera-t-on d'avoir essayé de les mettre en évidence ? C'était, croyons-nous, notre devoir. Ceux que préoccupent le sort des droits intellectuels durant la tourmente attendaient peut-être de nous, non pas une décision qu'il ne nous appartient pas de prendre, mais la recherche d'une ligne possible de résistance aux ébranlements de la guerre. Nous

n'aurions pas voulu déccvoir de tels sentiments, s'ils existent. (Et nous serions étonnés qu'ils ne fussent pas au fond de bien des cœurs.) Et puis, nous avons le devoir de prolonger une attitude des Burcaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. En 1914, nos devanciers : les Comtesse, les Poin-sard, les Röthlisberger, ont professé devant l'Europe en feu leur 'foi dans la survivance de nos Unions. Nous ne pouvons aujourd'hui faire moins qu'eux, dans des circonstances, hélas, analogues. Nous ne le pouvons pas d'abord par respect envers ces aînés qui ont été nos maîtres, ensuite et surtout parce que l'expérience leur a, d'une manière générale, donné raison. De 1914 à 1918, nos revues ont paru, nos services administratifs ont fonctionné. L'auteur de ces lignes n'entre pour rien dans cette activité passée : il espère qu'on l'excusera de la signaler en terminant comme une preuve aussi de la force vitale qui anime les instruments diplomatiques dont nous nous honorons d'être les gardiens.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Jurisprudence

FRANCE

I

ÉMISSIONS RADIODIFFUSIONNÉES D'ŒUVRES PROTÉGÉES. RÉCEPTIONS SOUS FORME D'AUDITIONS PUBLIQUES DANS UN RESTAURANT. MAUVAISE FOI DU RESTAURATEUR. ASSIMILATION DE LA RÉCEPTION PUBLIQUE RADIODIFFUSIONNÉE À L'EMPLOI PUBLIC D'UN PHONOGRAPHIE OU D'UN PICK-UP. TAXE DE RADIODIFFUSION SPÉCIALE POUR USAGERS PUBLICS : TAXE D'ÉTAT NE CONFÉRANT AUCUN DROIT À L'ENCONTRE DES AUTEURS. CONDAMNATION PÉNALE ET CIVILE.

(Tribunal de Sarreguemines, 28 octobre 1938. — B., prévenu; Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, partie civile.)⁽¹⁾

Attendu que la prévention soutient qu'au cours des années 1937 et 1938, et notamment les 11 et 12 décembre 1937 et 14 avril 1938, B., restaurateur à Merlebach, a donné par T.S.F. des auditions publiques d'œuvres du répertoire de la Société des auteurs et compositeurs de musique sans avoir obtenu préalablement l'autorisation nécessaire de ladite société;

Attendu que la matérialité de ces faits est établie par les constats versés aux débats, et de plus n'est pas contestée par le prévenu;

Qu'il importe de savoir s'il y a eu délit, donc d'établir d'abord la mauvaise foi du prévenu, ensuite les conditions d'application de la loi du 19 janvier 1791 et de l'article 428 du Code pénal;

Attendu que sur le premier point la mauvaise foi du prévenu résulte d'une pièce versée au dossier par la partie civile, à savoir la sommation, en date du 25 mars 1937, par laquelle la société lui faisait défense d'exécuter, de faire ou de laisser exécuter, de quelque manière que ce soit, les œuvres appartenant à son répertoire;

Attendu que, sur le second point, que le tribunal a déjà rendu plusieurs jugements en la matière... et que, s'inspirant de son premier jugement (8 janvier 1934, affaire Lefort), il estime que la loi a eu pour but de protéger la propriété des auteurs contre tous les procédés de reproduction, non seulement existant au moment où elle fut votée, mais aussi les

⁽¹⁾ Le texte de ce jugement nous a été obligamment communiqué par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. La décision du Tribunal de Sarreguemines est conforme à la jurisprudence dominante en France (un jugement isolé en sens contraire avait été rendu par le Tribunal correctionnel de Saverne, en date du 30 mars 1936, v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1937, p. 8). Le jugement de Sarreguemines est intéressant en ce qu'il précise que la taxe d'État même majorée à laquelle sont soumis les usagers publics de la radiodiffusion est sans influence sur le droit d'auteur.

procédés nouveaux dus aux découvertes de la science;

Qu'il n'y a notamment pas lieu de faire la moindre différence entre l'emploi en public d'un phonographe ou d'un pick-up qui reproduit les compositions musicales enregistrées sur un disque et un appareil de radio qui saisit les ondes émises par une station de T. S. F. et les diffuse dans un lieu public...

Attendu que le prévenu indique vainement qu'il paye un tarif spécial (100 francs par an) pour la taxe de radiodiffusion, tarif s'appliquant à ceux qui font un usage public des émissions radiophoniques, tandis que le tarif n'est que de 50 francs pour les particuliers n'en faisant qu'un usage privé;

Qu'il s'agit là d'une taxe d'État ne concernant, vis-à-vis de la Société des auteurs, aucun droit à celui qui l'acquitte, puisqu'il n'est pas contesté que cette société insère dans ses contrats avec tous les postes émetteurs, même les stations d'État, une clause stipulant formellement que les auditions radiophoniques reçues par des usagers publics sont exclues de l'autorisation donnée auxdites stations radiophoniques;

Qu'il en résulte qu'en agissant comme il l'a fait, B. a abusé sciemment et de propos délibéré de la propriété d'autrui, c'est-à-dire, sans probablement se rendre un compte exact de la portée de son acte, a commis un véritable vol au détriment du patrimoine des auteurs et compositeurs de musique;

Attendu que la Société des auteurs, lésée par ces agissements, s'est constituée partie civile et réclame les droits d'auteur dus et des dommages-intérêts;

Que sur le premier point, après vérification d'après ses tarifs, elle a droit à 275 francs par an, soit les 550 francs qu'elle réclame pour deux ans à partir du 1^{er} avril 1937 (la sommation ayant eu lieu le 25 mars 1937);

Que sur le second point, après vérification de ses débours qui dépassent 300 francs, elle a droit à un dommage moral s'ajoutant au dommage matériel représenté par ces frais, mais qu'au lieu de lui allouer pour ces deux dommages la somme de 1000 francs qu'elle demande, le tribunal estime qu'il a en main des éléments d'appréciation suffisante pour lui permettre de diminuer ce total un peu exagéré et de fixer à 500 francs le montant des dommages-intérêts proprement dits;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes;

PAR CES MOTIFS, statuant contradictoirement en premier ressort,

Déclare B. coupable d'avoir commis le délit susvisé d'infraction à la législation sur la propriété artistique;

Le condamne en conséquence à cinq francs d'amende;

Donne acte à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de sa constitution de partie civile;

Condamne le prévenu à payer à ladite partie civile :

- 1^o une somme de cinq cent cinquante francs représentant les droits d'auteur frustrés, avec intérêts à 4 % à partir du jour du présent jugement;
- 2^o une somme de cinq cents francs représentant les dommages-intérêts compensatoires de ceux visés à l'article 429 du Code pénal avec les intérêts à 5 % à partir du jour du présent jugement;

Le condamne en tous les frais résultant de l'intervention de la partie civile y compris ceux du conseil de cette dernière, M^e Zacharias, avocat à Sarreguemines, dont l'intervention aux débats est déclarée par le tribunal utile et nécessaire;

Déboute la partie civile du surplus de ses conclusions;

Condamne, en outre, le prévenu au remboursement des frais...

II

ENREGISTREMENT PHONOGRAPHIQUE D'UN FRAGMENT DE MÉLODIE PAR UN POSTE ÉMETTEUR DE RADIODIFFUSION, À TITRE D'INDICATIF. ABSENCE D'AUTORISATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS DE PRINCIPE.

(Conseil d'État statuant au contentieux, 5 mai 1939. — Bureau international de l'édition musico-mécanique c. Administration française des P. T. T.)

Le Conseil d'État statuant au contentieux (section du contentieux),

Vu la requête présentée pour le Bureau international de l'édition mécanique, dont le siège social est à Paris, 80, rue Taitbout, agissant poursuites et diligences de son président et de ses administrateurs en exercice, en tant que mandataire de la maison d'édition Heugel, 2^{bis}, rue Vivienne, à Paris, ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler une décision implicite de rejet du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, résultant du silence gardé par lui pendant plus de quatre mois, à la suite d'une demande d'indemnité formée à la date du 4 décembre 1936 par le Bureau requérant en raison de la radiodiffusion par le poste d'État Radio Côte d'Azur

d'un enregistrement effectué sans autorisation;

Sur la compétence :

Considérant que le poste d'État de Radio Côte d'Azur, qui a choisi comme indicatif un thème musical tiré de l'opéra comique «Mignon» d'Ambroise Thomas, a fait procéder à l'enregistrement de ce fragment mélodique sur un phonogramme afin d'en assurer la radiodiffusion à l'occasion de chacune de ses émissions; qu'il n'est point contesté que, malgré la brièveté du fragment musical ainsi reproduit, la mélodie en est clairement reconnaissable; qu'ainsi cet enregistrement a constitué une édition partielle de l'œuvre susvisée;

Considérant que la loi des 19/24 juillet 1793 a réservé aux auteurs et compositeurs de musique le droit de reproduction de leurs œuvres; que l'enregistrement incriminé a été réalisé sans l'autorisation de la maison d'édition Heugel, cessionnaire des droits de reproduction de l'opéra comique «Mignon»; que, par suite, en réalisant l'enregistrement incriminé, l'administration des postes, Télégraphes et Téléphones a agi en méconnaissance des dispositions de la loi des 19/24 juillet 1793 précitée; que le Conseil d'État est compétent pour statuer sur la demande d'indemnité que présente la maison Heugel en raison du préjudice que lui aurait causé cette faute de service;

Au fond :

Considérant que, pour apprécier le dommage dont la société requérante poursuit la réparation, il convient de tenir compte du fait que l'enregistrement incriminé ne s'étend qu'à quatre mesures; qu'il est, d'autre part, destiné à l'usage exclusif du poste d'État Radio Côte d'Azur; qu'enfin, malgré sa fréquence, la répétition de ce thème, vu son extrême brièveté, ne peut altérer l'intérêt de l'œuvre musicale d'où il est extrait; qu'en raison du caractère essentiellement restreint du préjudice subi, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en accordant à la société requérante une indemnité d'un franc;

décide :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la décision implicite résultant du silence gardé par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sur la demande d'indemnité formée par le Bureau international de l'édition mécanique au nom de la maison Heugel, en raison de l'enregistrement effectué sans autorisation par le poste d'État Radio Côte d'Azur d'un fragment musical tiré de l'opéra comique «Mignon».

ART. 2. — L'État français paiera à la Société d'éditions musicales Heugel la somme d'un franc.

ART. 3. — Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt ci-dessus nous a été obligatoirement communiqué par M. François Hepp, Directeur du Bureau international de *copyright* éditorial et cinématographique, à Paris, et par M. Immer, Directeur de la Société suisse pour le droit de reproduction mécanique à Berne. — Il s'agit de ce qu'on a appelé un «enregistrement radiophonique», c'est-à-dire d'une fixation effectuée par une station émettrice d'ondes hertziennes, en vue d'une ou de plusieurs utilisations ultérieures par la radiodiffusion. Les tribunaux français, ainsi que le rappelle M. Hepp dans la circulaire de mai 1939 du Bureau international de *copyright* éditorial et cinématographique, à Paris, avaient déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question : par jugement du 18 janvier 1937, passé en force (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1938, p. 8, 3^e col.), le Tribunal de commerce de la Seine a décidé qu'un enregistrement pratiqué dans les conditions susindiquées était une reproduction sujette à autorisation. Cette jurisprudence se trouve confirmée par le Conseil d'État. Aussi bien le jugement du 18 janvier 1937 que l'arrêt du 5 mai 1939 avaient à s'occuper de cas où l'utilisation de l'enregistrement ne manquait pas d'une certaine ampleur : onze postes avaient participé à la diffusion qui suscita le procès de 1937, et l'administration française des P. T. T. se servait régulièrement de son enregistrement litigieux, comme indicatif, c'est-à-dire pour annoncer, par un motif mélodique toujours le même, ses émissions aux auditeurs. Il était dès lors très naturel que, dans ces circonstances, le droit d'auteur fût sauvegardé.

Mais il faut, croyons-nous, retenir encore un autre cas où le problème de l'enregistrement radiophonique se pose, semble-t-il, un peu différemment. Une entreprise de radiodiffusion peut être autorisée par l'auteur d'une œuvre à émettre plusieurs fois celle-ci. Dans cette éventualité, le plus simple sera souvent de procéder à un enregistrement en prévision de ces répétitions. Il en sera de même si la radiodiffusion n'a pas lieu en même temps que l'exécution directe de l'œuvre, mais plus tard. Convient-il alors d'admettre que l'autorisation de radiodiffuser implique également celle d'enregistrer (sur un disque ou un ruban), en vue d'une émission différée ou d'un contrôle ? Nous savons que l'Union internationale de radiodiffusion considère qu'une telle solution serait désirable. Elle voudrait que l'alinéa 3 nouveau proposé pour l'article 11^{bis} de la Convention de Berne-Berlin-Rome par le Gouvernement belge et le Bureau international, fût précisé de manière à interdire seulement l'enregistrement «en vue de la vente au public». L'alinéa en cause aurait alors la teneur suivante : «Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée contrairement à l'alinéa 1 [c'est-à-dire une autorisation de radiodiffusion] n'implique pas l'autorisation d'enregistrer en vue de la vente au public l'œuvre

«radiodiffusée, au moyen d'instruments mécaniques au sens de l'article 13.» Une proposition polonaise, formulée en prévision de la Conférence de Bruxelles, reprend, mot pour mot, l'adjonction suggérée par l'Union internationale de radiodiffusion. Dans le même ordre d'idées, la Suisse désire ajouter à l'alinéa 3 nouveau, dans le texte préparé par le Gouvernement belge et le Bureau de l'Union, la phrase suivante : «Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés exclusivement à leur radiodiffusion ultérieure.» (Voir fascicule III des documents préliminaires de la Conférence de Bruxelles, p. 39.) Enfin, nous signalerons que la commission d'experts réunie au Bureau international du Travail les 28 et 29 novembre 1938 pour examiner le droit des artistes-exécutants était, elle aussi, animée de cette même préoccupation lorsqu'elle a adopté, à l'unanimité, un texte aux termes duquel, sous réserve du droit exclusif de l'auteur, aucun enregistrement d'une exécution originale ne pourra se faire sans l'assentiment de l'artiste-exécutant. Il doit être entendu, toutefois, que cette règle ne s'appliquera pas aux enregistrements effectués par les studios de radiodiffusion pour leur usage interne. A notre avis, la tendance qui s'exprime dans les propositions que nous venons de rapporter peut se justifier, à la condition que des garanties soient instituées pour prévenir tout abus des enregistrements radiophoniques. Car il ne faut pas oublier qu'un disque ou ruban impliquent une fixation dont l'emploi peut se répéter. L'enregistrement du poste de radiodiffusion ne saurait donc être utilisé sans permission que dans la mesure prévue au moment de la confection. Si, par la suite, de nouvelles utilisations interviennent, nous estimons que le droit d'auteur, un instant éliminé, devrait reprendre son rôle et sa force. Les diverses propositions mentionnées ci-dessus sont-elles assez nettes à cet égard ? On peut se le demander. L'amendement polonais (que préconise aussi l'Union internationale de radiodiffusion) autorise l'enregistrement qui ne vise pas la vente : un tel enregistrement pourra donc donner lieu à des radiodiffusions multiples non envisagées initialement. Le texte de l'Administration suisse serait déjà plus explicite, mais il n'empêche pas non plus les radiodiffusions ultérieures en nombre indéfini. Ne pourrait-on pas le compléter par une disposition limitative conçue à peu près comme suit : «Les radiodiffusions subsequentes qui n'auraient pas été envisagées lors de la fixation devront être autorisées.» Il appartiendrait ainsi aux parties de déterminer dans quelle mesure les enregistrements radiophoniques pourront être utilisés, mais le doute profiterait à l'auteur. Dans cet ordre d'idées, la commission d'experts du B.I.T. dont il a été parlé plus haut a voté le texte suivant que nous croyons utile de reproduire : «Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'enregistrer les exécutions des artistes-exécutants en vue d'une émission différée sans avoir à payer une somme supplémentaire à celle prévue pour la radiodiffusion directe. Par contre, si une utilisation ultérieure est faite de cet enregistrement, elle donnera lieu à une rémunération spéciale.»

III

ENREGISTREMENT PHONOGRAPHIQUE D'UNE ŒUVRE MUSICALE RÉALISÉE À L'OCCASION D'UNE RADIODIFFUSION DE CETTE ŒUVRE. UTILISATION DE L'ENREGISTREMENT POUR UNE NOUVELLE RADIODIFFUSION PAR UNE STATION ÉMETTRICE DU RÉSEAU D'ÉTAT. FAUTE DU SERVICE PUBLIC SI L'AUTORISATION PREMIÈRE DE RADIODIFFUSER NE S'ACCOMPAGNAIT PAS DE L'AUTORISATION EXPRESSE DE PROCÉDER À UNE RADIODIFFUSION DIFFÉRÉE AVEC ENREGISTREMENT À CETTE FIN. INTERPRÉTATION DU CONTRAT D'AUTORISATION : COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET NON ADMINISTRATIVE. SURSIS À STATUER JUSQU'À LA SOLUTION DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE. DÉLAI.

(Conseil d'État statuant au contentieux, 5 mai 1939. — Bureau international de l'édition mécanique c. Administration des postes, Télégraphes et Téléphones.)⁽¹⁾

Le Conseil d'État statuant au contentieux (section du contentieux),

Vu la requête présentée pour le Bureau international de l'édition mécanique, dont le siège est à Paris, 80, rue Taitbout, agissant poursuites et diligences de son président et de ses administrateurs en exercice et pour le sieur Adolphe Piriou, compositeur de musique, demeurant à Paris, 115, boulevard Jourdan, ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler une décision impliquant le rejet du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, résultant du silence gardé par lui pendant plus de quatre mois à la suite d'une demande d'indemnité formée par les requérants, en raison de la radiodiffusion par le poste Radio-Colonial d'un enregistrement effectué sans autorisation;

Considérant que, pour justifier la demande d'indemnité qu'ils présentent, les requérants invoquent le fait que l'Administration des P. T. T. aurait commis une faute en procédant sans autorisation de l'auteur ou du concessionnaire des droits d'édition à l'enregistrement d'œuvre musicale «Le rouet d'Armor»;

Considérant que la solution du présent litige dépend avant tout du point de savoir si les contrats passés par le Ministre des P. T. T. avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques comportaient pour l'administration, à l'époque des faits incriminés, le droit d'exécuter, après la radiodiffusion d'une œuvre, sa radiodiffusion différée et de l'enregistrer à cette fin sur des disques spéciaux ou par tous autres procédés techniques;

(1) Le texte de ce jugement a été obligatoirement mis à notre disposition par M. François Hepp, Directeur du Bureau international de *copyright* éditorial et cinématographique, à Paris, qui a bien voulu nous expliquer que le sursis à statuer prononcé par le Conseil d'État était conforme à une jurisprudence aujourd'hui constante, l'interprétation des contrats de droit privé passés par l'État relevant de la compétence des tribunaux civils. (La juridiction administrative n'accepte d'interpréter que les contrats de droit administratif pur.)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lorsqu'il a conclu ses conventions, le Ministre des P. T. T. s'est placé sur le terrain du droit privé; qu'il a entendu traiter avec ladite société dans les mêmes conditions que les entreprises particulières de radiodiffusion; que ces contrats ne contiennent aucune clause exorbitante du droit commun; que, dans ces conditions, ils ne sauraient être rangés parmi les marchés de fourniture prévus par le décret du 11 juin 1806 et qu'ils n'ont pas non plus par eux-mêmes un caractère administratif; que, par suite, les difficultés relatives à leur interprétation relèvent de l'autorité judiciaire; que, dès lors, il y a lieu, avant de statuer sur la demande d'indemnité ci-dessus mentionnée, de faire déterminer le sens et la portée du contrat dont se prévaut l'administration à l'encontre des protestations des requérants;

décide :

ARTICLE PREMIER. — Il est sursis à statuer sur la requête du Bureau international de l'édition mécanique et du sieur Piriou tendant à la condamnation de l'État en 2000 francs de dommages-intérêts, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée, à la requête de la partie la plus diligente, sur le point de savoir si les contrats passés par le Ministre des P. T. T. avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques comportaient pour l'Administration, au mois de janvier 1936, le droit d'exécuter, après la radiodiffusion normale d'une œuvre, sa radiodiffusion différée et de l'enregistrer à cette fin sur des disques spéciaux ou par tous autres procédés techniques.

ART. 2. — L'une ou l'autre des parties en cause devra justifier, dans les deux mois à compter du jour où elle aura reçu notification de la présente décision, de ses diligences à l'effet de saisir de la question préjudiciale susindiquée la juridiction compétente pour en connaître.

ART. 3. — Les dépens sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Nouvelles diverses

Italie

Vers une réforme de la législation sur le droit d'auteur

Le décret-loi italien sur le droit d'auteur, du 7 novembre 1925 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1926, p. 2), une des premières grandes lois du régime fasciste, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1926 (*ibid.*, 15 octobre 1926, p. 114). Elle a subi depuis maintes retouches (M. Willy Hoffmann, dans son ouvrage intitulé *Urheberrechtsgesetze des*

Auslandes, en cité neuf). En outre, des lois spéciales ont été adoptées en ce qui regarde la radiodiffusion de l'exécution artistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1929, p. 49), et la protection des produits de l'industrie phonographique (*ibid.*, 15 novembre 1937, p. 121). Si, d'autre part, on tient compte des modifications profondes survenues dans l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques depuis la mise au point des nouveaux procédés mécaniques de diffusion (cinéma, phonographe, radio, télévision), on comprendra que le besoin se soit fait sentir de refondre la législation italienne en matière de droit d'auteur, d'autant plus que la structure corporative de l'État fasciste exigeait, de son côté, un aménagement législatif.

Par décret du 19 novembre 1936, le Ministre de la presse et de la propagande institua une commission d'étude chargée de préparer la refonte du droit d'auteur italien. Le président de cette commission fut désigné en la personne de S. E. M. Amedeo Giannini, un spécialiste éminent, qui joua, on s'en souvient, un rôle de premier plan à la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928. La tâche à accomplir avait été nettement définie : il s'agissait (si nous en croyons une information parue dans le *Giornale della Libreria* du 2 janvier 1937) :

- 1^o de mettre sur pied un régime juridique unitaire et totalitaire, embrassant toute la protection des ouvrages de l'esprit;
- 2^o de démontrer l'importance de la production des ouvrages de l'esprit dans la vie nationale de l'Italie fasciste;
- 3^o d'élaborer un ensemble de normes nouvelles, précises, brèves, claires, réduisant au minimum le rôle de l'interprétation;
- 4^o d'adapter la législation aux exigences de la justice et de l'équité fascistes.

La commission s'est mise à l'œuvre en janvier 1937 et elle a publié, en juillet 1939, le premier volume de ses travaux. Celui-ci s'ouvre par une préface présidentielle adressée à M. le Ministre Dino Alfieri, où M. Amedeo Giannini insiste sur le sérieux passionné avec lequel la commission a préparé le projet de loi, s'efforçant de résoudre tous les problèmes dans un esprit de compréhension pour les divers intérêts en présence. Le projet lui-même, très détaillé, puisqu'il ne compte pas moins de 200 articles, répartis en sept titres, est précédé d'un rapport dont il est superflu de faire l'éloge, puisque ce document est dû à la plume de S. E. M. Eduardo Piola Caselli, président honoraire de la Cour de cassation du Royaume, l'auteur du commentaire italien le plus autorisé dans notre domaine. Le travail de l'éminent

juriste suit, pas à pas, le projet et en explique les dispositions dans une série d'exposés succincts et précis auxquels il conviendra de se reporter pour saisir l'intention véritable du législateur.

Étant donnée l'importance des questions réglées dans une loi sur le droit d'auteur, le Ministre de la presse et de la propagande a décidé que le projet de la commission serait largement discuté (cf. le journal *L'Ambrosiano* de Milan, du 6 septembre 1939). Et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs que ce document fera l'objet, dans nos colonnes, d'un examen de M. Piola Caselli.

Japon

Le problème du droit de traduction

Nous avons eu l'occasion déjà de faire état des idées qui, depuis quelque temps, ont cours dans les milieux japonais intéressés à la traduction des ouvrages étrangers et plus particulièrement européens. Dans son étude sur les délibérations du comité réuni à Bruxelles en octobre 1938 pour préparer un statut universel du droit d'auteur, M. le Directeur Ostertag a fait une allusion très nette à cet aspect du problème de la protection internationale des ouvrages de l'esprit (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1939, p. 16, 2^e col.). Un article paru dans le *Japan Advertiser* du 14 juillet 1939, et un mémoire un peu plus ancien — il remonte à 1936 — de la Société des traducteurs japonais nous donnent quelques détails sur les revendications japonaises en la matière (¹).

Ces revendications ont de quoi surprendre au premier abord. Le Japon a adhéré à la Convention de Berne avec effet à partir du 15 juillet 1899. A cette date, le texte primitif de 1886 était en vigueur, avec les amendements de 1896 auxquels le Japon adhéra dès son entrée dans l'Union. Un de ces amendements visait précisément le droit de traduction qui devait être protégé aussi longtemps que le droit de reproduction en général, si l'auteur faisait paraître dans les dix ans à dater de la publication de l'original, sur territoire unioniste, une version dans la langue pour laquelle la protection était demandée. Cette réglementation n'était en somme pas trop défavorable aux auteurs, surtout si l'on songe à l'époque à laquelle elle a été édictée. Le Japon, en l'acceptant, faisait preuve d'un libéralisme incontestable à l'endroit des pays européens grands producteurs et diffuseurs d'œuvres littéraires. Pourquoi cette attitude a-t-elle changé au point que maintenant des voix s'élèvent

(¹) Le mémoire de la Société des traducteurs japonais nous a été obligamment communiqué par M. H. Gebhard, membre de l'Académie de droit allemand et Directeur des services juridiques de la *Deutsche Grammophon G. m. b. H.*, à Berlin-Tempelhof.

dans l'Empire du Soleil Levant pour demander, comme en Turquie, la liberté de la traduction ?

Nous pensons que le succès même de la littérature européenne au Japon peut expliquer en partie l'attitude actuelle des traducteurs et éditeurs nippons. En 1899, le public japonais était probablement moins friand qu'aujourd'hui de livres français, allemands, anglais, italiens, etc. Dans ces conditions, la charge du droit de traduction n'était pas très lourde. Aujourd'hui, il semble que la demande, au Japon, d'œuvres protégées par la Convention de Berne soit plus forte. Il en résulte pour les éditeurs japonais qui publient les traductions de ces ouvrages une situation peu satisfaisante. Les droits exigés par l'auteur et l'éditeur de l'œuvre originale sont trop considérables: le marché japonais ne permet pas de porter en compte des redevances aussi élevées. Si, d'autre part, les œuvres japonaises étaient fréquemment traduites dans les diverses langues européennes, une certaine réciprocité s'établirait qui autoriserait à accepter les conséquences financières du droit de traduction, puisque celui-ci rapporterait à l'économie japonaise des bénéfices appréciables. Malheureusement, les œuvres japonaises, à de rares exceptions près, ne pénètrent guère en Europe: les effets du droit de traduction sont donc, du point de vue matériel, défavorables au Japon. Pourtant ce pays — toute son histoire récente le prouve — est possédé d'une grande curiosité à l'endroit de la civilisation occidentale et ne demanderait qu'à étudier celle-ci dans toutes ses manifestations. De là cette thèse que nous avons mainte fois entendu défendre : la suppression du droit de traduction dans les rapports du droit d'auteur entre le Japon et l'Europe profiterait aux échanges intellectuels et au rapprochement des races et cultures. — Le mémoire de la Société des traducteurs japonais insiste encore sur un point qui nous paraît digne d'attention: trois pays, la Chine, l'U. R. S. S. et les États-Unis de l'Amérique du Nord, ne connaissent pas le droit de traduction dans leurs rapports avec le Japon. Il s'ensuit que les ouvrages originaires de ces trois pays bénéficient dans les milieux japonais d'une possibilité maximum de diffusion, tandis que les livres des pays de l'Europe centrale et occidentale sont dans une situation beaucoup moins avantageuse. C'est là encore une raison, au dire de certains intéressés japonais, pour réclamer, uniformément, l'abolition du droit de traduction. N'oublions pas, enfin, que l'éditeur japonais qui doit verser des redevances à l'auteur et à l'éditeur de l'œuvre originale voit son budget resserré d'autant: d'où une diminution de ses disponibilités en faveur du

traducteur japonais, lequel ne reçoit actuellement qu'un salaire tout à fait insuffisant.

Que penser de ces divers arguments ?

Reconnaissons qu'ils ne sont pas, en apparence, dénués d'une certaine force persuasive. Le monopole de l'auteur grève la collectivité usagère de l'œuvre. Le prix du livre serait moindre (ou pourrait être moindre) si l'auteur qui fournit le manuscrit n'était pas payé. Dans l'antiquité, la profession d'écrivain n'exista pas: ce n'est guère qu'au XVIII^e siècle qu'elle s'est vraiment constituée (en partie grâce à Voltaire). Aujourd'hui la consommation des œuvres littéraires est telle que la production des amateurs ne saurait couvrir les besoins du public. Il est donc naturel que l'écrivain du temps présent soit devenu, sauf exception, un professionnel. Mais si cette évolution était inévitable, — et elle l'était, vu le rythme de la civilisation, — on ne pouvait pas refuser d'appliquer en l'espèce le principe selon lequel tout travail mérite et doit obtenir salaire. L'écrivain qui consacre son temps et ses efforts à composer des œuvres pour le public a le droit de vivre de ce labeur et d'être associé pécuniairement au succès de ses ouvrages. Le droit de traduction est l'un des aspects de cette protection: il est normal que partout où l'œuvre se répand, l'auteur reçoive sa part d'honoraires. Tous les arguments invoqués par les intéressés japonais en faveur de la suppression du droit de traduction ne saueraient, à notre avis, ébranler la solidité du principe sur quoi ce droit repose. On invoque parfois aussi le droit moral pour justifier le droit de traduction. Il faut que l'auteur puisse choisir et surveiller l'interprète de sa pensée dans une langue étrangère. L'argument nous paraît d'une portée limitée, s'il s'agit de mettre en japonais une œuvre européenne. Rares sont les écrivains occidentaux familiarisés avec les idiomes de l'Extrême-Orient; ils ne pourront donc pas, sauf exception, contrôler eux-mêmes l'exactitude de la version destinée au public du Japon. Cependant, cette circonstance ne diminue pas la légitimité du droit de traduction qui est suffisamment établie par les considérations d'ordre patrimonial formulées ci-dessus.

Mais si la question de principe demeure intangible à notre avis, nous acceptons fort bien qu'on discute sur l'application. Les conditions de la vie au Japon doivent naturellement être retenues. Il faut que le montant de la redevance s'adapte aux circonstances du pays où la traduction est publiée. Les habitudes en cours au pays d'origine de l'œuvre ne sauraient être déterminantes. C'est ce qu'a parfaitement compris la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (voir le rap-

port de M. le Dr Philippe Möhring au Congrès de Stockholm, *Droit d'Auteur* du 15 août 1938, p. 96, 1^{re} col. en note). La situation difficile des traducteurs japonais, sur laquelle insiste le mémoire que nous avons sous les yeux, mérite assurément d'être prise en considération. Il est désirable que les éditeurs japonais puissent rémunérer le mieux possible les ouvriers de la plume qui, par leurs connaissances linguistiques, ouvrent à leurs compatriotes la littérature occidentale. A cet effet, nous souhaitons que les auteurs européens se montrent libéraux dans l'exercice du droit de traduction: ils aideront ainsi à la diffusion de leurs livres au Japon. Qu'ils accordent même gratuitement l'autorisation de traduire: pourquoi non? Mais ce qui nous apparaît inacceptable, c'est qu'on les dépasse de leur droit de donner ou de refuser leur consentement. Nous avons observé plus haut que le contrôle de l'auteur européen sur la traduction japonaise d'une de ses œuvres risquait d'être en général peu opérant. L'une des formes du droit moral se trouve par conséquent plus ou moins éliminée en la circonstance. Cependant, il est essentiel que l'auteur conserve la prérogative fondamentale et initiale de disposition par rapport à l'œuvre: c'est de lui que doit dépendre la diffusion de sa pensée dans les différentes langues. La Convention de Berne ne peut pas transiger en cette affaire. Elle s'est montrée accommodante, dans toute la mesure du possible, en prévoyant dans les versions de Berlin (1908) et de Rome (1928) la faculté, pour les pays contractants, de réservier au droit de traduction un traitement certes avantageux du point de vue des exploitants. Le Japon a usé de cette faculté (nous l'avons rappelé ci-dessus): nous ne voyons pas que la situation se soit modifiée ces dernières années d'une manière qui rende nécessaire la suppression du droit de traduction. *Est modus in rebus*: si l'on veut bien, de part et d'autre, voir les choses telles qu'elles sont, le maintien du *statu quo* n'a rien que de raisonnable. Même dans un pays comme l'Allemagne nationale-socialiste, où l'individu est nettement subordonné à la collectivité, le droit de traduction est consacré (art. 11 du projet de l'Académie de droit allemand), parce que l'intérêt de la collectivité est de protéger au mieux la personne humaine créatrice d'œuvres littéraires et artistiques. Sur ce point, les conceptions libérale et autoritaire se rencontrent et nous éprouvons, quant à nous, une satisfaction particulière à signaler un tel accord, tandis que le monde retentit du bruit des armes et que, chez les belligérants, le mot d'ordre, inévitable et trop naturel, est de se distancer philosophiquement de l'adversaire.